



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT (2023)-213
SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION VISANT À IDENTIFIER LE TERRITOIRE ASSUJETTI ET
LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* (2022, chapitre 25), sanctionné le 10 juin 2022, a modifié la *Loi sur les cités et villes* afin d'accorder le pouvoir aux municipalités d'acquérir des immeubles au moyen d'un droit de préemption;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* encadre l'exercice du droit de préemption par une municipalité;

CONSIDÉRANT que ce droit permet à la Ville d'acquérir, en priorité sur d'autres acheteurs un immeuble à juste prix afin d'y réaliser des projets au bénéfice de la communauté pour des fins municipales telles que culture, loisirs, activités communautaires, parc, espace naturel, infrastructure publique, etc ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des immeubles pouvant être ainsi acquis par la Ville de Mont-Tremblant seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

CONSIDÉRANT que l'adoption de ce règlement constitue un outil supplémentaire permettant à la Ville de Mont-Tremblant de mieux contrôler l'aménagement de son territoire ;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2023, un membre du conseil a déposé un projet de ce règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

2. Objet du règlement

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

3. Territoire assujetti

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

4. Fins municipales

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis, dans le cadre des compétences locales ou déléguées, par la Ville de Mont-Tremblant, à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

- 1° habitation;
- 2° environnement et accès à l'eau;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2023)-213

- 3° parc, terrain de jeux, espace naturel et espace public;
- 4° parc industriel;
- 5° culture, loisirs et activités communautaires;
- 6° développement économique local, conformément au chapitre III du titre II de la *Loi sur les compétences municipales*, notamment un centre des congrès, un centre de foires et un marché public;
- 7° voie publique;
- 8° infrastructure publique et service d'utilité publique;
- 9° conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- 10° réserve foncière.

5. Assujettissement d'immeubles

Le conseil identifie par résolution l'immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Ville à la suite de l'exercice du droit de préemption.

6. Avis d'intention d'aliéner l'immeuble

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble au Service des affaires juridiques de la Ville de Mont-Tremblant.

7. Document obligatoire

Pour notifier son avis d'intention, le propriétaire doit transmettre le formulaire prévu à cet effet disponible auprès du Service des affaires juridiques et du site internet de la Ville.

Les documents suivants, dans la mesure où ils existent, doivent être transmis au plus tard dans les 15 jours suivants la notification de l'avis d'intention :

- 1° promesse d'achat signée;
- 2° rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une;
- 3° plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle;
- 4° résolution ou procuration désignant le mandataire, s'il y a lieu;
- 5° contrat de courtage, s'il y a lieu ;
- 6° bail ou entente de location de l'immeuble;
- 7° étude environnementale;
- 8° rapport d'évaluation de l'immeuble;
- 9° certificat de localisation;
- 10° étude géotechnique;
- 11° autre étude ou document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Vaillancourt
Mairesse suppléante

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet	2023-02-08
Adoption du règlement	2023-02-13
Entrée en vigueur	2023-02-15